

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Arrêté le 13 février 2018

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	27 novembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	13 février 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose.....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 7 : Sanctions	5
CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES	6
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Définition de la ZPR0.....	6
Article 10 : Définition de la ZPR1.....	6
Article 11 : Définition de la ZPR2.....	6
Article 12 : Définition de la ZPR3.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	8
Article 13 : Dispositions applicables à la ZPR0	8
Article 14 : Dispositions applicables à la ZPR1	8
Article 15 : Dispositions applicables à la ZPR2	8
Article 16 : Dispositions applicables à la ZPR3	9
Article 17 : Extinction des publicités lumineuses.....	9
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	10
Article 18 : Dispositions applicables à la ZPR0	10
Article 19 : Dispositions applicables sur le territoire communal situé en dehors de la ZPR0.....	13
LEXIQUE	14

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Longpont-sur-Orge.

Cette commune est agglomérée sur une partie seulement de son territoire.

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace* ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des **publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des **publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES

Article 8 : Zones de publicité

Quatre Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0, ZPR1, ZPR2 et ZPR3, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération de Longpont-sur-Orge.

Les zones ZPR0 à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1.1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions indicatives des zones figurant ci-après.

Article 9 : Définition de la ZPR0

La ZPR0 intègre la partie de l'**AVAP**, arrêtée le 15 novembre 2017, incluse dans l'agglomération, étendue à :

- ✓ Son alignement sur les zones contigües,
- ✓ La protection, le cas échéant, des deux côtés de la voie.

Article 10 : Définition de la ZPR1

La ZPR1 constitue la partie de l'agglomération non couverte par une autre zone. Elle intègre en particulier les quartiers résidentiels.

Article 11 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 est constituée des deux tronçons suivants :

- Route de Monthléry : de la rue Julien Hebert au sud / rue de Lormoy au nord, jusqu'au chemin de la Croix Rouge-Fer,
- Avenue de la Division Leclerc (RN20) : depuis la parcelle AD19 au sud (limite nord de la future la zone commerciale des Echassons) jusqu'à la parcelle AA6 au nord (sud de l'Allée du Château).

La ZPR2 s'étend depuis l'axe de la voie jusqu'à une profondeur de 10 m par rapport à l'alignement.

Article 12 : Définition de la ZPR3

La ZPR3 est constituée par :

- L'avenue de la Division Leclerc (RN20) : depuis la ZPR2 au nord, jusqu'à la limite sud de la commune,
- La zone commerciale des Echassons, jouxtant l'avenue de la Division Leclerc, dans sa configuration future, s'appuyant à l'est sur la voie du Mort Ru et sur la rue Maurice Vilette.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Les règles de ce présent chapitre s'appliquent aux publicités et aux préenseignes.
Le terme « publicité » y est utilisé de manière générique.

Article 13 : Dispositions applicables à la ZPRO

Toute publicité est interdite en ZPRO.

Cette disposition s'applique à toute surface et à toute forme de publicité, y compris celle se situant sur mobilier urbain.

Article 14 : Dispositions applicables à la ZPR1

La publicité est admise sur mobilier urbain, avec une **surface** maximale de 2 m².

Le **microaffichage de type publicité** est admis, sous réserve :

- d'une limitation en nombre : un support par commerce,
- d'une limitation en **surface** : 0.5 m²

Article 15 : Dispositions applicables à la ZPR2

La publicité est admise sur mobilier urbain, avec une **surface** maximale de 2 m².

Le **microaffichage de type publicité** est admis, sous réserve :

- d'une limitation en nombre : un support par commerce,
- d'une limitation en **surface** : 0.5 m².

La publicité scellée ou posée au sol est interdite.

La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** est interdite.

La publicité murale **non lumineuse** ou **éclairée par projection ou transparence** est admise, sous réserve de l'installation sur une **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est égal ou supérieur à 20 m et sous réserve des autres dispositions suivantes :

- d'une limitation en **surface** : 4 m²,
- d'une limitation en **hauteur** : 5 m,
- d'une limitation en densité : une publicité par **unité foncière**.

Article 16 : Dispositions applicables à la ZPR3

La publicité est admise sur mobilier urbain, avec une **surface** maximale de 2 m².

Le **microaffichage de type publicité** est admis.

La publicité murale, scellée au sol ou posée au sol, **non lumineuse** ou **éclairée par projection ou transparence** est admise, sous réserve :

- d'une limitation en **surface** : 8 m².

La publicité **lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** est admise, sous réserve :

- d'une limitation en **surface** : 2 m².

Règles relatives la densité :

- ✓ La densité est limitée à une publicité par tranche commencée de 100 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière** (jusqu'à 100 m : une publicité, de 100 m à 200 m : deux publicités, etc).
- ✓ Une distance minimale de 100 m est imposée entre deux supports situés sur la même **unité foncière**.

Les règles relatives à la densité s'appliquent quelle que soit la nature de l'installation (scellée au sol / posée au sol / murale), et quelle que soit la nature de la publicité : lumineuse ou non lumineuse. En revanche, ces règles ne s'appliquent ni pour la publicité sur mobilier urbain, ni pour le **microaffichage de type publicité**.

Règles additionnelles relatives aux publicités scellées ou posées au sol :

- ✓ La structure ne dispose que d'un seul pied visible, **caréné** sur toute la hauteur visible.
- ✓ Le pied ne dépasse pas de plus de 15 cm de la partie la plus haute de l'encadrement.
- ✓ En cas d'affichage sur une seule face, la face arrière du dispositif est dotée d'un bardage permettant de dissimuler structure et fixations.

Article 17 : Extinction des publicités lumineuses

Les **publicités lumineuses**, qu'elles soient éclairées par projection, par transparence ou qu'elles soient numériques, sont éteintes entre 23h00 et 6h00.

Cette règle s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

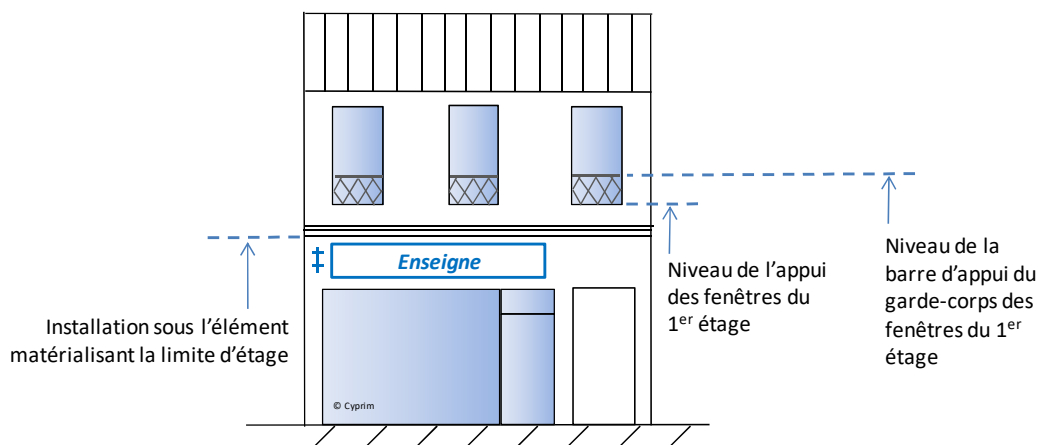
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 18 : Dispositions applicables à la ZPRO

1° - Règles générales d'installation - Localisation des enseignes sur la façade :

- ❖ L'enseigne est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement : elle ne s'élève pas au dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou, le cas échéant, au dessus de la moulure, de la corniche de soubassement, ou de tout autre artifice matérialisant la séparation des étages.

Pour le cas de l'enseigne perpendiculaire, si la hauteur de la **façade commerciale** est insuffisante pour placer l'enseigne, celle-ci peut s'élever jusqu'au niveau de la barre d'appui du garde-corps des fenêtres du 1^{er} étage, ou, à défaut, jusqu'au niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

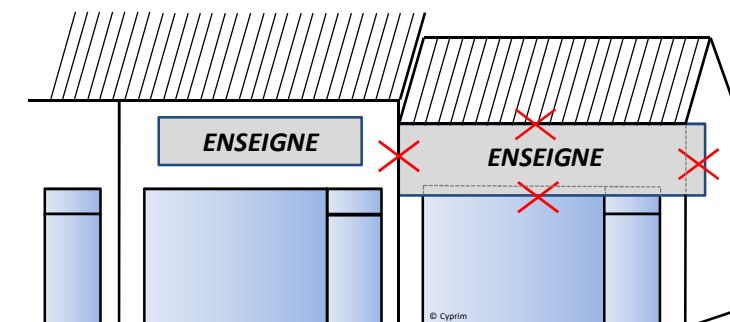


- ❖ L'enseigne parallèle ou perpendiculaire ne chevauche pas d'élément de modénature : corniche, moulure,...

2° - Enseigne à plat sur mur (en bandeau) :

- ❖ L'enseigne à plat sur mur est centrée par rapport à l'ouverture (aux ouvertures) au dessus de laquelle (desquelles) elle est installée.

- ❖ Le bord de l'enseigne est en retrait par rapport à toute arête, à toute ligne de composition de **façade** (bord de mur, ouverture, égout de toiture, limite de façade contigüe,...) :



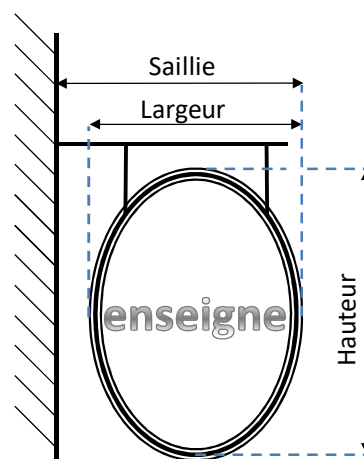
- ❖ L'enseigne est constituée de :
 - ✓ Lettres collées ou peintes sur le bandeau
 - la hauteur maximale des lettres est de 35 cm,
 - ✓ Ou de panneaux pleins rapportés, aux conditions suivantes :
 - utilisation des matériaux suivants : bois, ardoise, faïence, acier, acier Corten,
 - interdiction des couleurs criardes,
 - hauteur maximale du panneau rapporté : 50 cm ; hauteur maximale des lettres : 70% de la hauteur du panneau.

3° - Enseigne à plat sur mur complémentaire (sur *piédroit*)

- ❖ L'enseigne sur **piédroit** est possible, moyennant les règles suivantes :
 - ✓ Utilisation des matériaux suivants : bois, ardoise, faïence, acier, acier Corten,
 - ✓ Surface maximale de 0.4 m².

4° - Enseigne perpendiculaire au mur :

- ❖ L'enseigne perpendiculaire est installée sous potence et est constituée d'une plaque de ferronnerie.
- ❖ L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à une enseigne par **façade commerciale**.
- ❖ L'enseigne perpendiculaire est interdite dans les angles.
- ❖ Les dimensions maximales de l'enseigne perpendiculaire sont de :
 - ✓ Surface maximale (largeur X hauteur) : 0.3 m²,
 - ✓ **Saillie** maximale : 0.6 m :



5° - Enseigne sur lambrequin de store :

- ❖ L'enseigne peut être installée sur le ***lambrequin du store***, en substitution de l'enseigne en bandeau.

6° - Enseigne sur baie :

- ❖ Les ***autocollants*** pleins ou microperforés, occultant totalement les ***baies***, sont interdits.
- ❖ L'occultation partielle des ***baies*** ne peut être réalisée que par le biais d'***autocollants*** à effet vitre dépolie.
L'occultation de la baie sur laquelle l'autocollant est apposé est limitée à 25 %.
- ❖ Les lettrages découpés, de couleur blanche, sont admis.

7° - Enseigne sur mur de clôture :

- ❖ L'enseigne peut être installée sur un mur de clôture, moyennant les conditions suivantes :
 - ✓ Elle est constituée de lettres découpées,
 - ✓ La hauteur maximale des lettres est de 20 cm.

8° - Enseigne scellée au sol :

- ❖ L'enseigne peut être scellée au sol, moyennant les conditions suivantes :
 - ✓ Enseigne scellée sur mât uniquement,
 - ✓ ***Surface unitaire*** maximale de 1 m².

9° - Enseignes interdites :

- ❖ ***Enseignes numériques***,
- ❖ Enseignes en toiture,
- ❖ ***Banderoles***.

Article 19 : Dispositions applicables sur le territoire communal situé en dehors de la ZPRO

1° - Enseigne scellée au sol

- ❖ La forme « *totem* » est imposée.

2° - Enseigne numérique :

- ❖ Que l'installation soit murale ou scellée au sol, la *surface* de l'*enseigne numérique* est limitée à 2 m².

3° - Banderole :

- ❖ L'installation d'une *banderole* est interdite sur clôture non aveugle.

LEXIQUE

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants.

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière tissu ou PVC.

Caréné : équipé d'un habillage visant à dissimuler les structures.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, affichage digital défilant,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin de store : partie tombante frontale d'un store.

Linéaire de façade : longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu. Pour le cas d'une unité foncière en angle de rues, un éventuel pan coupé est comptabilisé pour moitié avec chacun des deux côtés adjacents.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Piédroit : Montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction la nuit : R.581-35 du Code de l'environnement).
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (publicité numérique).

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Saillie : distance entre le droit du mur de fixation et le point le plus éloigné de l'enseigne. La saillie intègre la largeur de l'enseigne et celle du système de fixation au mur.

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.